

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat : A000000606

Nombre de pages : 8

16,50 / 20

Concours : CONCOURS COMPLEMENTAIRE 2ND GRADE

Epreuve : DROIT PENAL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



"Qui peine et n'empêche peche". Ainsi selon Loyset tout comportement est susceptible de porter préjudice. Entraînement à cet adage, le droit pénal, qui doit être l'ultime recours, sanctionne majoritairement des comportements intentionnels qui ont causé préjudice à autrui.

La révision de trois éléments est exigée en droit pénal : l'élément legal, l'élément matériel et l'élément moral. Le dernier élément qui concerne l'intention, suppose un delit général, l'intention de violer la loi pénale, et un delit spécial, l'intention de causer au réceptacle professeur. A contrario, pour qu'une infraction non-intentionnelle soit considérée, il faut démontrer un comportement fautif de l'auteur, qui fait étre caractérisé par une intention, une imprudence ou une négligence. Longtemps ignorés par le législateur, les comportements non-intentionnels ont été sanctionnés en 1965, à l'instar de la non-assistance à la personne en danger. D'autres comportements ont fait la route et de nouveaux délits ont vu le jour comme le délit de risque causé à autrui.

Le législateur a bien précisément, d'abord le 13 mai 1996 puis surtout le 10 juillet 2000 les fautes pénales susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs en cas de comportements non-intentionnels. Il a alors distingué les fautes des personnes physiques de celles imputables aux personnes morales.

Cette révision peut parachever affirmer à l'encontre des principes directeurs du droit pénal.

N°

1.1.8

Ainsi, comment le droit peut faire face à concilier la nécessité prise en compte de ces compromis ministres à l'ordre public et le respect de principe de personnalité, et principe de nécessité et de proportionnalité pris par l'autorité 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ?

Avr. les fautes pénales, élément moral des infractions non-intentionnelles sont-elles justifiées d'atténuation marquée de la responsabilité lors de la caractérisation de l'infraction (I) tandis qu'elles sont justes facteur d'aggravation marquée de la responsabilité (II)

(I) Les fautes pénales, facteur d'atténuation marquée de la responsabilité lors de la caractérisation de l'infraction

Le législateur a créé une nette distinction entre les personnes physiques (A) et les personnes morales (B) n'agissant pas des infractions non-intentionnelles et de la caractérisation de l'élément moral de l'infraction.

A) La causalité, élément déterminant des fautes pénales concernant les personnes physiques

Le législateur a opéré une distinction concernant les personnes physiques en cas de fautes pénales concernant les délits non-intentionnels. Avr., si une faute simple suffit à engager la responsabilité de l'auteur direct, en application de l'article 121-7 du code pénal, ce même article écope pour les personnes physiques autres indirects du dommage une faute caractérisée ou délibérée. Il existe une gradation dans les fautes en fonction de la causalité avec le dommage. Plus le lien de causalité sera distendu, plus la faute écopera d'une faute intentionnelle qualifiée

dénommée fuite caractérisée ou fuite délibérée.

Le faitant, le législateur a créé une distinction entre la fuite civile et la fuite pénale. Cette dualité de fuite permettra ainsi au juge civil de punir même en présence d'une relâche prononcée par le juge pénal.

La fuite délibérée et la fuite caractérisée sont définies par le législateur à l'article 121-2 alinéa 3 du code pénal. La fuite délibérée fait se définir comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité posée par la loi ou le règlement. Elle se distingue de la fuite caractérisée en ce que cette dernière n'exige pas que l'obligation particulière de prudence ou de sécurité résulte d'un loi ou d'un règlement. Ces nouvelles fautes pénales évoquées par le législateur sont facteur d'atténuation de la séviorité en ce que la peine de ces fautes apparaîtra plus complexe à rappeler. Cette exigence fait cependant conforme aux exigences du principe de nécessité et de proportionnalité puisque l'auteur du dommage n'avait été un auteur indirect. Ainsi, si même l'antécédent de fuite caractérisée n'a marqué la caractérisation des obligations professionnelles mentionnées.

En revanche, la fuite délibérée est plus complexe à démontrer puisque la violation particulière doit être issue de la loi ou d'un règlement.

Ainsi, la responsabilité d'un directeur d'établissement a-t-elle si même nécessité suite à la violation d'obligations particulières de sécurité posées par le code du travail.

1.

TS) la responsabilité pénale des personnes morales déterminée par la commission d'une fuite simple.

La responsabilité pénale des personnes morales fait une exception au fondement de l'article 121-2 du code pénal. Ainsi, à l'exception de

à l'Etat, toutes les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, en cas d'infractions commises par leur compte par leurs organes ou un représentant. Les personnes morales de droit public ne peuvent toutefois voir leur responsabilité engagée que suite à des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, le Nepotum.

Si une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale des personnes morales, en application de l'article 121-7 du code pénal, la préméditation de la cour de cassation a évolué dans un sens plus favorable à la personne morale puisqu'elle exige désormais une identification complète de l'agence ou du représentant qui a agi pour le compte de la personne morale. Ainsi, si pendant un temps la cour de cassation n'est contenue de présomption et a pu condamner des personnes morales sans identifier l'auteur des manquements, à l'instar d'une décision de la chambre criminelle du 20 juin 2006, elle exige désormais une caractérisation des manquements et une identification de l'auteur de l'infraction.

Cette interprétation paraît plus conforme aux principes de réciprocité et de personnalité.

Ensuite, en cas de non-absorption d'une infraction, et en vertu du principe de personnalité pénale, la cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 20 juillet 2000 que l'absorption pénale jette son existence à la société absorbée, la société absorbante ne peut revendiquer ni remettre la condamnation de la société absorbée.

Une fois de plus, cette maxime est en conformité avec le principe de personnalité, bien que cette position ne soit pas en conformité avec la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Enfin, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale des personnes morales, si p contre une unité de fautes entre le pénal et le civil. L'appréciation de la faute doit se faire

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat : A000000606

Nombre de pages : 8

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE 2ND GRADE

Epreuve : Droit Pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Un concours, c'est à dire en tenant compte des fonctions de représentation, compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont disposer. En revanche, une délégation de pouvoirs n'aura aucun effet sur la responsabilité penale de la personne morale. Ainsi, une personne physique peut s'assurer de sa responsabilité en rappelant la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pour le compte, d'autorité et de moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Ainsi un salarié qui agit au nom et pour le compte de la personne morale par voie de délégation engagera la responsabilité de cette dernière. Comme l'a rappelé la chambre criminelle dans un arrêt du 30 mai 2000.

II) Les fautes pénales non-intentionnelles facteur d'aggravation monnée de la répression prise en compte par le législateur

Le législateur a éancher des comportements non-intentionnels en les classant en infractions volontaires (A).

La faute penale délibérée a quant à elle une place prépondérante en droit pénal. (B).

A) Gréve d'infractions non-intentionnelles

Dès la loi du 10 juillet 2000, de multiples infractions non-intentionnelles ont été

N°
518

prévisions attentes involontaire à la vie privée à l'article 221-6 du code pénal et attentes involontaires à l'intégrité de la personne, privées aux articles 222-13 et suivants du code pénal en tenant compte de la définition de la loi du 10 juillet 2000 et de la distinction entre auteurs directs et auteurs indirects.

Alors, le ministère public devra rapporter la gravité d'une faute simple n'il s'agit de l'auteur direct ou d'une faute caractérisée = délinquance en cas d'auteur indirect.

C'est auvr que la responsabilité d'un médecin a être relevée suite à un accouchement difficile en raison de fautes commises.

En outre, les infractions non-intentionnelles ont été créées pour protéger les personnes comme les biens. Tel est le cas de l'infraction de destruction, dégradation ou dévalorisation involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie prévu à l'article 322-5 du code pénal. Le juge donnera alors opération un caractère de la faute commise par la personne et de l'aggravation de gravité et de réactivité imposée par la loi ou le règlement.

Alors, la nature et la source de l'obligation demandent une mesure comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 12 janvier 2010.

Cette exigence est une fois de plus en adéquation avec le principe de nécessité et de proportionnalité et le recours au droit pénal comme ultime recours. En effet, si un comportement grave et prévisible par le législateur ou un réglement pourront donner lieu à des poursuites.

Les aménagements peuvent modifier la sévérité de ces infractions non-intentionnelles qui ont des enjeux en délit.

B). La place fonctionnelle de la
faute délibérée en droit pénal

déliberée

la faute pénale^v, en ce qu'elle constitue la
faute la plus grave et les conséquences
importantes en droit pénal.

Premièrement, le législateur a utilisé la faute délibérée
comme élément constitutif d'une infraction, le
délit de risque causé à autrui pour la partie
223-1 du code pénal. Cette infraction qui
combiné une infraction stricte, voit sa sévérité
augmenter en cas de manœuvre de non-plat.

L'humour pénal ainsi la violation d'une obligation
fonctionnelle de prudence ou de sécurité imposée par la
loi a été répondu. La partie devra donc être
raportée d'un comportement fonctionnel.

Puis aussi que la Cour de Canada a relevé
plus tard que le fait de causer à une personne
économique ne suffit pas à caractériser l'infraction
de mise en danger d'autrui si l'il convient par entraînement
à la condamnation de ce chef de démontrer un
comportement fonctionnel. Elle a ainsi rappelé ce principe
dans un arrêt du 16 décembre 2015. Cette interprétation
mal comprend la caractérisation de cette infraction, qui
ne nécessite pas la démonstration d'une recherche
délibérée de non-plat dommageable mais la pose de
risque de façon délibérée. Cette interprétation apparaît
aussi conforme au principe de nécessité et de proportionnalité.
Enfin, la faute délibérée est une source d'appréciation
de la sévérité dans la mesure où elle constitue
des circonstances aggravantes des délits majeurs.

Tel est le cas de l'attentat malveillant à la vie qui
en cas de faute délibérée vaut des peines telles qu'
un an d'emprisonnement et 75 000 \$ d'amende
au lieu de trois ans d'emprisonnement et 45 000 \$
d'amende comme le prévoit l'article 921-6 du
code pénal. La faute pénale délibérée peut
aussi être un facteur d'appréciation de la sévérité

penche.

Le décret a opéré un équilibre entre la répression de comportements non-intentionnels et la protection des faibles penchés, ce qui garde conforme au principe de nécessité et de proportionnalité. Le principe de proportionnalité, prenant en droit pénal une fois de plus ^{l'effet pur}, offre ainsi une régulation de motivation des délinquants penchés.